

Montpellier, le 10 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-I-107

**portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier
par Montpellier Méditerranée Métropole**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération n° M 2019-83 du 21 février 2019 par laquelle le conseil de Métropole approuve le dossier d'enquête portant sur le projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France avec mise en compatibilité du plan local de la ville de Montpellier et sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la délibération n°V 2021-404 du 8 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la ville de Montpellier donne un avis favorable, au titre de la charte de gouvernance du plan local d'urbanisme, quant aux dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan au regard du projet d'extension de la ligne 1 de tramway sur le territoire de Montpellier,

VU l'avis du conseil général de l'environnement et développement durable ;

VU le dossier présenté par Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;

VU la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le mardi 11 janvier 2022 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier dans le cadre du projet susvisé ;

VU la décision n° E21000142/34 du président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Christophe METAIS en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé du lundi 21 mars 2022 à 09h00 au vendredi 22 avril 2022 à 16h00, soit durant 33 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare Sud de France et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Montpellier.

Le projet d'extension de la ligne 1 du tramway, au sein du futur quartier Cambacérès, permettra de relier le centre-ville de Montpellier avec le nouveau terminus de la gare de Montpellier Sud de France. Avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier sur ce tronçon.

ARTICLE 2 : La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Edouard BLASSELLE, chef de projet à TAM, mandataire de Montpellier Méditerranée Métropole, maître d'ouvrage : par mail edouard.BLASSELLE@TAM-WAY.COM .

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Montpellier, pour conduire cette enquête publique est Monsieur Christophe METAIS.

ARTICLE 4 :

Dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), sera déposé et consultable du lundi 21 mars 2022 à 09h00 au vendredi 22 avril 2022 à 16h00 :

- à la mairie de Montpellier, 1 place Georges Frêche, siège de l'enquête, les horaires d'ouverture sont du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2929>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, accessible sur rendez-vous auprès du bureau de l'environnement téléphone 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête, du lundi 21 mars 2022 à 09h00 au vendredi 22 avril 2022 à 16h00 :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Montpellier, siège de l'enquête, aux horaires susvisés,
- par correspondance au commissaire enquêteur :

« Extension de la ligne 1 du tramway »
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier cedex 2

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2929>

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Montpellier, siège de l'enquête, à l'adresse citée ci-dessus, aux dates et horaires suivants :

- mercredi 23 mars 2022, de 09h00 à 12h00,
- lundi 28 mars 2022, de 14h00 à 17h00,
- vendredi 8 avril 2022, de 09h00 à 12h00,
- mercredi 20 avril 2022, de 9h00 à 12h00.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

Les conditions de consultation du dossier d'enquête, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie de Montpellier.

ARTICLE 5 : Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex 2.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la mairie de Montpellier et à Montpellier Méditerranée Métropole, 50 place Zeus.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault www.herault.gouv.fr durant le même délai.

ARTICLE 8 :

Publicité sur site et en mairie

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La commune de Montpellier devra publier par voie d'affiche l'avis d'enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout autre procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra le certifier.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault www.herault.gouv.fr

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête publique, Montpellier Méditerranée Métropole sera appelée à se prononcer dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération du projet d'extension de la ligne 1 du tramway de Montpellier vers la gare de Montpellier Sud de France.

Montpellier Méditerranée Métropole sera également amenée à se prononcer sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. En l'absence de délibération dans un délai de deux mois, elle sera réputée avoir donné un avis favorable.

ARTICLE 10 : A l'issue de l'enquête publique la décision prise par le préfet de l'Hérault susceptible d'intervenir, est soit la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, soit un refus.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier méditerranée métropole, le maire de Montpellier et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT